

# L'imposition de la dépense

## La pratique de l'imposition selon la dépense dans les divers cantons

**Cedric Panchaud (modérateur)** Docteur en droit – Avocat, Titulaire du brevet, Expert fiscal diplômé,  
Associé BEKER GUIRAMAND & Associés, Genève

**Daniel Gatenby** Avocat, LL.M. Tax, Associé, Valfor Avocats

**Frédéric Ney** Avocat, expert fiscal diplômé, LL.M. Tax (Georgetown), TEP, Collaborateur senior, Bär & Karrer SA

# Avertissement

Cette présentation contient des informations générales uniquement et ne doit pas être considérée d'une quelconque manière comme contenant des conseils professionnels personnalisés. Les exemples et calculs ne servent qu'à des fins d'illustration, de sorte qu'aucune décision ou action ne doit être fondée sur cette présentation.

Cette présentation est basée sur les informations accessibles au public au 22 janvier 2025. Les auteurs ne garantissent ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies. Ils se dégagent de toute responsabilité et n'assument aucun devoir découlant de l'utilisation des informations contenues dans cette présentation.



# Table des matières

1. Vue d'ensemble des « forfaits » actuels dans le monde
2. Le plus important à retenir
3. Règles d'immigration
4. Règles fiscales
5. Cas pratiques :
  - Cas n° 1 : Travail hors de Suisse
  - Cas n° 2 : Immobilier suisse
  - Cas n° 3 : Structure offshore
  - Cas n° 4 : Restructuration de portefeuille

# 1. Vue d'ensemble des « forfaits » actuels dans le monde

- **Italie :**
  - Impôt de EUR 200'000 par année contre exonération des revenus étrangers ;
  - Revenus italiens imposés de manière ordinaire ;
  - Durée maximum de 15 ans.
- **Espagne :**
  - Régime « Beckham Law » ;
  - Impôt sur le revenu espagnol limité à 24% jusqu'à EUR 600'000, puis 47% au-delà ;
  - Pas d'impôt sur les revenus étrangers ;
  - Durée maximum de 6 ans.
- **Grèce :**
  - Investissement d'au moins EUR 500'000 en Grèce (immeuble, entreprise, etc.) ;
  - Impôt de EUR 100'000 par année contre exonération des revenus étrangers ;
  - EUR 20'000 de plus par enfant ;
  - Revenus grecs imposés de manière ordinaire ;

# 1. Vue d'ensemble des « forfaits » actuels dans le monde

- **Liechtenstein :**
  - Imposition d'après la dépense au taux de 25% ;
  - Montant d'impôt minimum de EUR 300'000 ;
  - Pas de calcul de contrôle.
- **Emirats Arabes Unis :**
  - Pas de statut spécifique ;
  - Pas d'impôt sur le revenu et la fortune ;
  - TVA 5%.
- **Israël**
  - Exonération des revenus étrangers ;
  - Durée de 10 ans si absence d'au moins 10 ans ;
  - Durée de 6 à 10 ans si absence de 5 ans.

# 1. Vue d'ensemble des « forfaits » actuels dans le monde

- **Royaume-Uni**
  - Statut « Non-Domiciled Resident » ;
  - Pas d'imposition sur les revenus étrangers non rapatriés ;
  - Statut supprimé dès le 6 avril 2025 !
  - Régimes similaires en Irlande, à Malte et au Japon (à notre connaissance, encore en vigueur).
- **Portugal :**
  - Statut de « Residente Não Habitual » (RNH) ;
  - Pas d'imposition sur les revenus de placements étrangers ;
  - Statut supprimé en 2024 !

## 2. Le plus important à retenir...

- **Forfait suisse pour ressortissants UE/AELE**
  - Conditions d'immigration plus souples (libre circulation) ;
  - Forfait fiscal moins cher.
- **Forfait suisse pour ressortissants d'Etats tiers :**
  - Conditions d'immigration plus strictes ;
  - Forfait fiscal plus cher.
- **Nécessité de coordonner :**
  - Demande du forfait fiscal ;
  - Procédure d'immigration (attention au visa pour entrer en CH) ;
  - Recherche d'un bien immobilier (attention à la Lex Koller pour les non-UE) ;
  - Adaptation de la planification successorale (la LDIP change les choses) ;
  - Déclaration TVA pour les effets de déménagement (souvent faite par le transporteur) ;
  - Cotisation AVS annuelle maximum par forfaitaire de CHF 26'500 en 2025.
  - Assurance-maladie obligatoire, complémentaire, RC, casse-co véhicule, etc.

### 3. Autorisations de séjour pour citoyens UE/AELE

- **Autorisation de séjour (type B) sans activité lucrative pour citoyens UE/AELE (ALCP) :**
  - Domiciliation effective en Suisse (centre des intérêts vitaux) ;
  - Ressources financières suffisantes pour assurer le train de vie de la famille ;
  - Assurance-maladie et accident suisse ou étrangère mais reconnue en Suisse.
- **Le Royaume-Uni est un état tiers depuis le Brexit.**



### 3. Autorisations de séjour pour citoyens d'Etats tiers (hors UE/AELE)

- **Permis B pour rentier (art. 28 LEI et 25 OASA) :**
  - Domiciliation effective en Suisse (centre des intérêts vitaux) ;
  - Ressources financières suffisantes pour assurer le train de vie de la famille ;
  - Assurance-maladie et accident suisse ou étrangère mais reconnue en Suisse ;
  - 55 ans révolus ;
  - Liens passés étroits avec la Suisse (long séjours, proches, origines suisses, etc.) ;
  - Absence d'activité lucrative ni en Suisse ni à l'étranger (sauf gestion de fortune privée).
  - Preuve d'un niveau oral A1 dans une langue nationale (art. 77 d OASA) ;
- **Permis B pour préserver les intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité (art. 30 al. 1 let. b, 2<sup>e</sup> hyp., LEI et 32 al. 1 let. c OASA) :**
  - Domiciliation effective en Suisse (centre des intérêts vitaux) ;
  - Ressources financières suffisantes pour assurer le train de vie de la famille ;
  - Assurance-maladie et accident suisse ou étrangère mais reconnue en Suisse ;
  - Acquittement d'un montant « élevé » d'impôt, signifiant, pour le forfait fiscal, une base imposable supérieure à celle d'un citoyen UE/AELE dans des circonstances similaires.
  - Preuve d'intégration, not. par un niveau oral A1 dans une langue nationale (art. 77 d OASA).

### 3. Regroupement familial

- **Regroupement familial demandé par un ressortissant UE/AELE possible pour :**
  - Conjoint ou partenaire enregistré ;
  - Enfants et petits-enfants de moins de 21 ans ou à charge ;
  - Parents à charge ;
  - Grands-parents à charge.
- **Regroupement familial demandé par un ressortissant d'Etat tiers possible pour :**
  - Conjoint ou partenaire enregistré ;
  - Enfants célibataires de moins de 18 ans.
- **Couple dont l'un est ressortissant UE/AELE et l'autre ressortissant d'un Etat tiers :**
  - La demande de regroupement familial déposée par l'époux UE/AELE permet à l'autre époux ressortissant de l'Etat tiers d'être admis au régime des ressortissants UE/AELE
  - Le forfait fiscal suit ce principe (le couple est traité comme ressortissants UE/AELE).
- **Délais pour déposer une demande (art. 73 al. 1 OASA) :**
  - Principe : 5 ans ;
  - Exception : 12 mois pour les enfants de plus de 12 ans.

### 3. Autorités compétentes en Suisse romande

- **Genève :**
  - Office cantonal de la population (OCPM) ;
  - Formulaire M, si par courrier, ou dépôt en ligne sur le compte e-démarches ;
- **Vaud :**
  - Obtenir une adresse dans le canton (conclure un bail, acheter, séjourner chez quelqu'un) ;
  - Inscription auprès de la commune où se trouve l'adresse (« annonce » d'arrivée pour les ressortissants UE/AELE, « rapport » d'arrivée pour les ressortissants d'Etats tiers) ;
  - Transmission de la demande de permis par la commune au Service cantonal de la population (SPOP).
    - **Paradoxe** : pour demander un permis, il faut une adresse. Pour avoir une adresse, il faut s'engager (bail ou achat). Comment s'engager sans garantie de permis... ?
- **Valais :**
  - Service de la population et des migrations (SPM) ;
  - Formulaire « Demande individuelle d'un titre de séjour » (UE/AELE et Etats tiers).

### 3. Autorités compétentes en Suisse romande

- **Fribourg :**
  - Service de la population et des migrants (SPoMI) ;
  - Formulaire « Déclaration d'arrivée et demande d'autorisation de séjour pour ressortissants étrangers en provenance de l'étranger ou d'un autre canton ou suite à un premier règlement » (un formulaire par personne, y compris les enfants).
- **Neuchâtel :**
  - Office des conditions de séjour (OCSE) du Service des migrations (SMIG) ;
  - Demande écrite avec annexes justifiant les conditions d'octroi du permis ;
  - Formulaires disponibles pour les demandes de regroupement familial.
- **Jura :**
  - Service de la population ;
  - Demande écrite avec annexes justifiant les conditions d'octroi du permis.
- **Berne :**
  - Service des Migrations de l'Office de la population du canton de Berne
  - Exception

### 3. Entrée sur le territoire suisse

- **Séjour en Suisse sans activité lucrative jusqu'à 90 jours (touriste) :**
  - Vérifier si la nationalité requiert un visa pour entrer en Suisse.
  - Pas de visa pour les ressortissants UE/AELE, US, UK, canadiens, australiens, p. ex.
  - Consulter les [Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité \(Annexe CH-1, liste 1\)\\*](#).
- **Séjour en Suisse sans activité lucrative pour plus de 90 jours :**
  - Besoin d'autorisation de séjour.
  - Certains visas délivrés par des Etats de l'espace Schengen permettent de séjourner en Suisse pour plus de 90 jours. Pour un forfataire qui s'établit en Suisse, ces visas expireront de toute manière, d'où la nécessité de demander une autorisation de séjour sans activité lucrative (type B).
  - En principe, l'étranger doit attendre la décision sur sa demande de permis hors de Suisse (art. 17 al. 2 LEI). Toutefois, l'autorité cantonale peut l'autoriser à attendre en Suisse si les conditions d'admission sont manifestement remplies (art. 17 al. 2 LEI).
  - Pratique : demander au plus vite une attestation auprès de l'autorité compétente. Dans certains cantons, cette attestation s'obtient sur présentation au guichet. Dans d'autres, directement par e-mail, courrier ou plateforme internet.

### 3. Coordination du fiscal et de l'immigration

- Souvent, le client souhaite explorer les régimes fiscaux de différents cantons ou hésite simplement entre plusieurs régions en fonction d'autres critères que la fiscalité.
- La plupart des clients qui choisissent de s'établir en Suisse romande considèrent Genève et Vaud.
- Un exemple fréquent est le client qui vise la banlieue genevoise et considère aussi bien la Rive gauche genevoise (Cologny, Vérenaz, Vandoeuvres) que la Rive droite pour partie dans le canton de Genève (Versoix, Genthod) pour partie dans le canton de Vaud (« Terre-Sainte », soit Mies, Tannay, Commugny, Coppet).
- Le choix dépend souvent des options immobilières, d'où l'intérêt d'engager un professionnel de l'immobilier au début des démarches.
- On peut aussi approcher le fisc genevois et le fisc vaudois en parallèle pour solliciter un forfait fiscal. Il est indiqué d'être transparent dans cette démarche en informant chaque autorité que l'autre est également sollicitée et que cela est dû aux considérations immobilières de la région.
- Les différents forfaits peuvent se comparer mais il n'est pas recommandé de faire du marchandage entre les autorités.

## 4. Conditions à remplir pour bénéficier du régime de l'imposition d'après la dépense

- **Trois conditions cumulatives (art. 14 al. 1 LIFD et 6 al. 1 LHID) :**
  - Ne pas avoir la nationalité suisse : les binationaux suisses ne peuvent pas bénéficier de l'imposition d'après la dépense ;
  - Être assujetti à titre illimité pour la première fois en Suisse ou après une absence d'au moins 10 ans ;
  - Ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.
- Les **personnes mariées** doivent toutes deux remplir ces conditions (art. 14 al. 2 LIFD et 6 al. 2 LHID). Si l'un remplit les conditions et pas l'autre, pas de régime d'imposition de la dépense pour aucun des deux.
- Un régime de couple marié est plus avantageux que deux régimes de concubins.
- Les **enfants** de moins de 18 ans sont inclus dans le régime des parents.

## 4. L'absence d'activité lucrative en Suisse

- **Notion d'« activité lucrative en Suisse » :**

« Exerce une activité lucrative qui exclut le droit à l'imposition d'après la dépense, la personne qui pratique en Suisse une profession principale ou accessoire de quelque genre que ce soit et en retire, en Suisse ou à l'étranger, des revenus ». (Circulaire AFC n° 44, ch. 2.3).

- Exigences cantonales plus strictes.
- Cas particulier de l'activité d'administrateur.
- Attention portée au commerce professionnel d'actifs / de titres.



## 4. La détermination de la base imposable

- Le montant le plus élevé des trois cités ci-dessous constitue la base imposable pour l'imposition d'après la dépense (« **trois seuils** ») :
  1. Le montant de la **dépense** annuelle globale pour le train de vie du contribuable et de sa famille (liste de dépense à soumettre à l'autorité fiscale cantonale) :
    - Minimum IFD : CHF 434'700 (citoyens UE/AELE) ;
    - Minimum ICC : fixé par les cantons (cf. slides suivants).
    - Majoration IFD/ICC pour les ressortissants d'Etats tiers (cf. slides suivantes).
  2. Le **septuple** du loyer annuel ou de la valeur locative annuelle du logement du contribuable ;
  3. L'impôt dû sur le revenu brut de source suisse et la fortune brute de source suisse (**calcul de contrôle**).
- Pour l'ICC, prise en compte d'une composante de fortune imposable.

## 4. La détermination de la dépense

- **Formulaires sur la dépense** à remplir par le contribuable. Chaque canton a son formulaire. Certains sont disponibles en ligne (p.ex., GE), d'autres uniquement sur demande (p.ex., VD).
- **Dépense** : tous les frais occasionnés par le train de vie annuel du contribuable (pas les investissements) comme, p.ex. :
  - Logement (Suisse et résidence secondaires à l'étranger) ;
  - Formation (not. École privée) ;
  - Nourriture, habillement ;
  - Loisirs (restaurants, sport, etc.) ;
  - Shopping ;
  - Vacances ;
  - Véhicules ;
  - Voyages ;
  - L'impôt résultant du montant de la dépense qui est, lui-même, un poste de dépense (calcul itératif).
- La dépense est fixée pour plusieurs années (en général 5) et doit être revue en cas de changement de circonstances.

## 4. Seuils de la dépense (UE/AELE)

Montant de dépense minimum IFD pour citoyens UE/AELE : CHF 434'700.

Montants de dépense minimum ICC pour citoyens UE/AELE :

Canton	Montant minimum (2025)
Genève	CHF 467'800, incluant une majoration de 10% pour la composante de fortune.
Valais	CHF 250'000, la composant de fortune étant imposée séparément sur le montant minimum représentant 4x la dépense imposable, soit au minimum CHF 1'000'000.
Vaud	CHF 450'800, incluant une majoration de 15% pour la composante de fortune.

## 4. Seuils de la dépense (Etat tiers)

Montants de la dépense minimum ICC et IFD pour citoyens d'Etats tiers au bénéfice d'un permis de séjour basé sur l'intérêt cantonal majeur en matière de fiscalité :

Canton	Montant minimum
Genève	CHF 750'000 pour l'IFD et CHF 825'000 pour l'ICC (exemples de calculs sur le site internet de l'Administration fiscale cantonale genevoise).
Valais	Contribuable de moins de 55 ans : dépense ICC et IFD de CHF 700'000 et CHF 2'800'000 pour la fortune ICC.  Contribuable de 55 révolus : dépense ICC et IFD de CHF 500'000 et CHF 2'000'000 pour la fortune ICC.
Vaud	Adjonction d'env. CHF 600'000, soit CHF 1'050'800 pour l'ICC (incluant la composant de fortune) et CHF 1'034'700 pour l'IFD.  Clawback sur l'impôt résultant de l'adjonction en cas de départ du canton dans les 5 premières années.

## 4. Calcul de contrôle

Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune, calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants (art. 14 al. 3 let. d LIFD et 6 al. 6 LHID) :

- La fortune immobilière sise en Suisse et son rendement ;
- Les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leurs rendements ;
- Les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier et les revenus qu'ils produisent ;
- Les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et leurs rendements ;
- Les retraites, rente et pensions de source suisse ;
- Les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

## 4. Cas spéciaux

### Forfaits modifiés

Les CDI conclues par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie et la Norvège contiennent une clause spécifique selon laquelle la qualité de de résident fiscal suisse n'est reconnue que si tous les revenus provenant de l'Etat contractant pour lesquels la Suisse dispose du droit de taxer doivent être imposés ordinairement en Suisse. Ces revenus sont imposés au taux du revenu global.

### CDI avec la France

Disparition du « forfait majoré » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dénonciation unilatérale par la France de l'accord qui liait les deux Etats. Il s'agissait d'une majoration de 30% de la base imposable, exigée par la France pour reconnaître aux forfaitaires la qualité de résident fiscal au sens de la CDI.



## 4. Cas spéciaux

### Régimes d'alternance

Possibilité, notamment à GE, de négocier un forfait et arriver en Suisse au régime ordinaire dans un premier temps, puis basculer dans le régime du forfait. La condition est de remplir les conditions du forfait à l'octroi et durant la période temporaire au rôle ordinaire. Certaines souplesses peuvent exister dans d'autres cantons.

### Impôt sur les donations et successions (GE et VD)

Dans le canton de GE, le taux 0% du conjoint et des parents en ligne directe n'est pas applicable au donataire ou défunt ayant été taxé au moins une fois en temps que forfaitaire dans les 3 années qui précèdent la libéralité (art. 27A al. 2 LDE pour les donations et 6A al. 2 LDS pour les successions).

Pour les successions dans le canton de GE, uniquement, le taux applicable est réduit de moitié lorsque le défunt et son conjoint (1) sont nés hors de Suisse, (2) sont arrivés dans le canton de Genève avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, (3) n'ont jamais possédé la nationalité suisse et (4) n'y ont jamais exercé d'activité lucrative (art. 5 LDS).

Dans le canton de VD, le taux de l'impôt sur les donations et sur les successions est divisé par deux si le donataire ou le défunt est un étranger qui n'a jamais travaillé en Suisse, ce qui est en principe le cas d'un forfaitaire (art. 36 LMSD). Cette réduction est refusée si elle bénéficie à un état étranger dans le cadre d'une répartition.



## 5. Cas n° 1 : Travail hors de Suisse

Monsieur Dupont, 43 ans, est CEO de la société qu'il a constituée en France. Un de ses amis lui a parlé du forfait fiscal en Suisse et il vous consulte pour savoir ce qu'il lui est possible de conserver comme activité lucrative.

1. Monsieur Dupont, qui a une licence en droit de l'Université de Lyon, a pris connaissance des conditions énumérées dans la loi et des précisions pratiques ressortant de la circulaire n° 44 de l'AFC. Selon lui, dès lors qu'il n'exercera pas d'activité lucrative en Suisse, il peut conserver sa fonction de **CEO** et continuer d'exercer son activité sans changement.
2. Monsieur Dupont peut-il rester **administrateur** de sa société?
3. Monsieur Dupont, ayant toujours réponse à tout, vous soumet l'idée suivante : afin que l'administration fiscale suisse ne puisse pas lui reprocher d'exercer une activité lucrative en Suisse, il louera un **petit bureau** de l'autre côté de la frontière, à Gaillard (FR), où il se rendra presque tous les jours pour passer des appels, tenir des réunions par visioconférence et répondre à ses emails.

Qu'en pensez-vous?





## 5. Cas n° 2 : Immobilier suisse

Madame Martin, de nationalité française, souhaite s'installer dans le canton de Vaud au forfait. Elle vous consulte car elle a repéré un bien immobilier qui l'intéresse fortement.

Son propriétaire actuel est prêt à le lui louer pour un loyer de CHF 10'000 par mois, mais a également indiqué être disposé à lui vendre la propriété pour un montant de CHF 5'000'000.

Elle vous consulte en vous demandant laquelle de ces deux possibilités est plus avantageuse pour venir en étant imposée d'après la dépense.

Outre la différence en termes de détermination de la base imposable, quelles autres questions se posent ?

## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, **Barry Cade**, citoyen britannique, a quitté le Royaume-Uni pour s'installer à Pully (VD) au bénéfice de l'imposition d'après la dépense, avec une dépense annuelle universelle de **CHF 1'000'000** pour l'IFD et **CHF 1'100'000** pour l'ICC.

Les périodes 2022 et 2023 ont été taxées sur la base du montant de la dépense avec, pour seul élément de source suisse au calcul de contrôle, des liquidités de l'ordre de CHF 100'000 sur un compte-courant auprès de la Banque cantonale de Genève (BCGE).

La déclaration 2024 n'a pas encore été déposée.

Barry Cade vous consulte au sujet d'une structure offshore dont il n'a pas fait part à l'ACI depuis son arrivée en Suisse.



## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

Il y a plus de 20 ans, Barry Cade a constitué le **Cade Family Somerset Sky Trust**, un trust irrévocable et discrétionnaire soumis au droit de Jersey. Le trustee est **ManTrust SA**, une société professionnelle à Genève, au bénéfice d'une licence FINMA. Barry Cade fait partie de l'Investment Committee au côté du trustee et peut, à certaines conditions, révoquer le trustee. Les bénéficiaires sont hors de Suisse.

Le trust détient depuis le début pour seul actif 100% des actions de **Vermouth West, Inc.**, une société panaméenne gérée sporadiquement par un avocat au Wyoming (USA) et régulièrement par un directeur de ManTrust SA à Genève.

Vermouth West, Inc. détient, elle aussi depuis le début, un compte auprès de la **Banque Réal** à Genève.

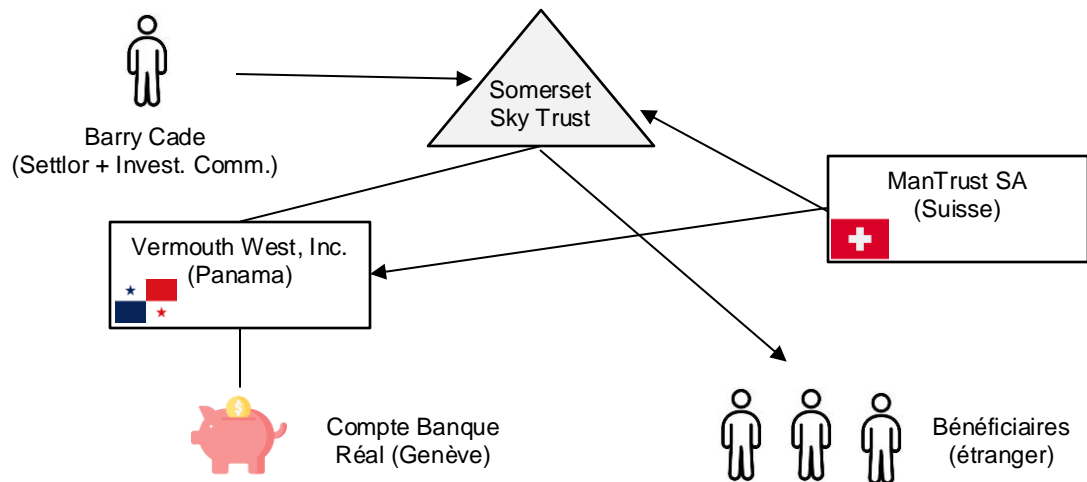
## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

Les soldes du compte auprès de la Banque Réal pour les trois dernières années ont été les suivants (valeurs en CHF avec un taux USD-CHF de 1:1) :

	2022		2023		2024	
	Valeur	Dividende	Valeur	Dividende	Valeur	Dividende
<b>CHF</b>	50 M	--	60 M	--	70 M	--
<b>USD</b>	30 M	--	40 M	--	50 M	--
<b>Nestlé</b>	12 M	4 M	10 M	6 M	10 M	10 M
<b>Apple</b>	8 M	1 M	15 M	4 M	20 M	20 M
<b>Total</b>	100 M	5 M	125 M	10 M	150 M	30 M

## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

Schématiquement, la structure se présente ainsi :



**Voyez-vous des risques fiscaux ?**



## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

- **Traitement fiscal du Somerset Sky Trust :**
  - Très probable qualification en tant que trust révocable à cause du rôle de Barry Cade dans l'Investment Committee (contrôle des actifs) et de son pouvoir de révoquer le trustee.
  - Traitement du trust en transparence fiscale.

## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

- **Traitement fiscal de Vermouth West, Inc. (Panama) :**

- Hypothèse 1 : *Durchgriff* si l'abus de droit est retenu :

- Structure insolite ? Plutôt oui, car elle n'a pas d'autre activité que la gestion du compte et n'est pas nécessaire pour le faire dans la mesure où le trust aurait pu ouvrir le compte lui-même.
- Structure motivée par le gain d'impôt ? Certainement, car elle ne paie pas d'impôt au Panama et permet de transformer le compte suisse en fortune de source étrangère (les actions de la société au Panama).
- Economie d'impôt réalisées ? Oui, car Barry Cade n'a pas inclus les éléments suisses du compte à la Banque Réal dans son calcul de contrôle en 2022 et 2023. S'il l'avait fait, la charge fiscale aurait été plus élevée que celle calculée sur la base de la dépense.
- Si le *Durchgriff* est appliqué, la société est traitée en transparence et le compte bancaire est rattaché directement à Barry Code depuis 2022 (car le trust sera traité en transparence).
- Rappel d'impôt pour 2022 et 2023 (2024 encore ouverte) avec la réintégration des revenus et de la fortune de source suisse dans le calcul de contrôle selon les principes suivants :
  - **Devises** : principe du lieu du compte bancaire. Si le compte est en Suisse, toutes les devises (CHF et autres) sont de la fortune de source suisse. Si le compte est auprès d'une banque étrangère, aucune devise (même les CHF) n'est de source suisse.
  - **Titres et créances** : principe du lieu du débiteur. Les actions ou obligations de sociétés suisses sont de source suisse (ex : Nestlé). Les actions et obligations de sociétés étrangères sont de sources étrangère (ex : Apple).

## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

- **Traitement fiscal de Vermouth West, Inc. (Panama) :**

- Hypothèse 1 : *Durchgriff* si l'abus de droit est retenu :
  - Reprise sur toutes les devises (CHF et USD) dans le compte à Genève (lieu de la banque) ainsi que les actions Nestlé en tant que société suisse, mais pas Apple (lieu du débiteur).

	2022		2023		2024	
	Valeur	Dividende	Valeur	Dividende	Valeur	Dividende
CHF	50 M	--	60 M	--	70 M	--
USD	30 M	--	40 M	--	50 M	--
Nestlé	12 M	4 M	10 M	6 M	10 M	10 M
Apple	8 M	1 M	15 M	4 M	20 M	20 M
Soumis	92 M	4 M	110 M	6 M	130 M	10 M

- Calcul (rapide) 2022 :  $[92 \text{ M} \times 1\%] + [4 \text{ M} \times 45\%] = \underline{2.72 \text{ M}}$ , plus intérêts et amende.
- Calcul (rapide) 2023 :  $[110 \text{ M} \times 1\%] + [6 \text{ M} \times 45\%] = \underline{3.80 \text{ M}}$ , plus intérêts et amende.
- Calcul (rapide) 2024 :  $[130 \text{ M} \times 1\%] + [10 \text{ M} \times 45\%] = \underline{4.63 \text{ M}}$  (déclaration ouverte).



## 5. Cas n° 3 : Structure offshore

- **Traitement fiscal de Vermouth West, Inc. (Panama) :**
  - Hypothèse 2 : Reconnaissance de la société et assujettissement illimité à Genève sur la base de la direction effective exercée par ManTrust SA (le trustee à Genève) :
    - En pratique, les administrations se montrent assez souples avec les sociétés « sous-jacentes » aux trusts, notamment lorsqu'elles ont été constituées bien avant l'arrivée en Suisse du contribuable et qu'elles se limitent à exercer de la gestion de fortune « privée ». Ici, partons du principe qu'il y a une direction effective en Suisse.
    - Rappel d'impôt sur le bénéfice et le capital de la société pour 2022 et 2023 (la période 2024 est encore ouverte).
    - Rappel d'impôt sur l'impôt anticipé (IA) si Vermouth West, Inc. a distribué des dividendes au Somerset Sky Trust, lequel, comme on l'a vu, risque fortement d'être traité en transparence. Si l'IA n'a pas été mis à charge du bénéficiaire effectif (Barry), application du brut pour net, soit un IA d'env. 54%.
    - Récupération de l'IA par Barry Cade ? Pas de déchéance si la dette fiscale IA naît à la suite d'un contrôle, pour autant que le contribuable n'ait pas déclaré le revenu grevé d'IA par négligence (art. 23 al. 2 LIA). Fut-ce le cas ... ?

## 5. Cas n° 4 : Restructuration de portefeuille

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, **Olav Haraldsson**, citoyen norvégien s'est établi à Cogny (GE) au bénéfice du régime de l'imposition d'après la dépense.

A son arrivée en Suisse, sa **fortune** était composée des éléments suivants :

- Portefeuille de titres auprès de la Banque Grangier à Genève ;
- Participation dans une société familiale norvégienne ;
- Immeubles en Norvège.

Peu après son arrivée, Olav Haraldsson a souhaité centraliser sa fortune dans une seule société et a constitué, pour ce faire, **Solskinn Holding Lux SA**, inscrite au Luxembourg le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Olav a déjà pris conseil en Norvège et au Luxembourg pour transférer sa participation dans la société familiale ainsi que ses immeubles norvégiens dans Solskinn Holding Lux SA de manière optimale (et légale).

## 5. Cas n° 4 : Restructuration de portefeuille

Concernant son portefeuille de titres à la Banque Grangier, Olav Haraldsson a simplement instruit son gérant de tout **transférer sur un nouveau compte** au nom de Solskinn Holding Lux SA. Sur le plan comptable, l'apport du portefeuille s'est fait à la valeur vénale, ce qui était plus simple vu que tous les titres sont cotés.

Au moment du transfert, la valeur vénale du portefeuille s'élevait à **CHF 750'000'000**, répartie comme suit

- USD 1'000'000 (devises) ;
- EUR 1'500'000 (devises) ;
- CHF 500'000 (devises) ;
- CHF 147'000'000 d'actions américaines cotées ;
- CHF 150'000'000 d'actions norvégiennes cotées ;
- CHF 100'000'000 d'actions suisses cotées ;
- CHF 300'000'000 d'obligations du trésor américain ;
- CHF 50'000'000 d'obligations de la Confédération suisse.

**Voyez-vous un risque fiscal ?**



## 5. Cas n° 4 : Restructuration de portefeuille

- **Transposition sur les CHF 100'000'000 d'actions cotées suisses :**
  - Transfert de participations ? Oui, même s'il s'agit de 0.0000001% d'une société.
  - Dans la fortune privée ? Oui, jusqu'à preuve du contraire.
  - A une société détenue à au moins 50% ? Oui, à Solskinn Holding Lux SA. Le lieu de cette société (CH ou étranger) n'a pas d'importance.
  - Actions de source suisse incluses dans le calcul de contrôle et dont le rendement, provoqué par la transposition, est un revenu de source suisse.
- **Conséquences :**
  - Impôt sur le revenu ICC et IFD sur la différence entre la valeur vénale des actions suisses et leur capital remboursable (capital-actions et RAC).
  - Cette différence peut être énorme sur des titres cotés, surtout s'il s'agit de titres à forte croissance détenus depuis longtemps.
- **Alternatives :**
  - Solution de l'agio consistant à comptabiliser les participations à la valeur du capital-actions + RAC.
  - Vendre les actions suisses pour réaliser un gain en capital exonéré avant d'effectuer le transfert.

## 5. Cas n° 4 : Restructuration de portefeuille

- **Calcul de contrôle après le transfert ?**
  - Avant le transfert du portefeuille à Solskinn Holding Lux SA, toutes les devises (CHF, USD et EUR), les actions suisses et les obligations de la Confédération entraînent dans le calcul de contrôle.
  - Sans le transfert au Luxembourg, le calcul de contrôle aurait potentiellement battu le seuil de la dépense en fin d'année.
  - Après le transfert (et après la réalisation de la transposition), Olav ne détient plus ses investissements du portefeuille de manière directe, mais par le biais de Solskinn Holding Lux SA. Si cette dernière présente un minimum de substance, elle ne forme pas un élément de source suisse inclus dans le calcul de contrôle.

## 5. Cas n° 4 : Restructuration de portefeuille

Nous vous remercions de votre attention.

Questions ?

